

- c) les dénonciations reçues conformément à l'Article XXI,
- d) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article XXII ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- e) les notifications reçues conformément à l'Article XXIII.

Article XXVI

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 11 juin 1968, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'Article XIX de la présente Convention.